

Protocole cadre 2022/153c de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre Le Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) - Bruxelles
Economie et
Emploi, et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du
Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et
Energie concernant les données à caractère personnel de gérants
d'établissements touristiques

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique régionale détentrice des données transmises a rendu un avis.
2. Le DPO de l'autorité publique fédérale destinataire des données transmises a rendu un avis.

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation(s) privée(s) concernée(s) par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique ou l'organisation privée qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) - Bruxelles Economie et Emploi, en abrégé « SPRB-BEE », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, Place Saint-Lazare 2 et représenté par Madame Stéphanie Sauvage, Directrice générale de Bruxelles Economie et Emploi.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16 et représenté par Monsieur Philippe Mauroy, Directeur général a.i.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement¹ ;
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre ;
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ;

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Bruxelles Economie et Emploi

Bruxelles Economie et Emploi (BEE) est l'une des administrations du Service Public Régional de Bruxelles et a pour objectif de mettre en œuvre les stratégies du gouvernement qui visent à développer l'économie durable et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Ses principales missions sont : encourager le développement économique durable, en tenant compte des caractéristiques spécifiques du tissu économique bruxellois, et soutenir les acteurs de la création d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Bruxelles Economie et Emploi offre des services aux candidats-entrepreneurs, aux indépendants et aux entreprises : primes, financement d'appels à projets, financement d'entreprises agréées, soutiens à la formation (congé-éducation payé, fonds de formation pour les entreprises titres-services), analyses alimentaires, ... L'administration organise aussi les examens du Jury Central concernant les connaissances et gestion et pour l'accès à la profession.

Les entreprises doivent demander certaines des autorisations auprès de BEE : autorisations de travail pour occuper un ressortissant non-européen ou lancer une agence de voyage, agréments pour les agences-intérim et de titres-services, enregistrement des hébergements touristiques, ...

La cellule « tourisme » du Service Economie de Bruxelles Economie et Emploi est en charge du suivi administratif de l'enregistrement des hébergements touristiques en Région de Bruxelles-Capitale.

Statbel

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel) du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est l'office belge de statistique, chargé de la collecte, du produit et de la diffusion des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges.

Pour produire ses statistiques, Statbel utilise autant que possible des bases de données administratives existantes.

Les missions de Statbel sont réglées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Statbel peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données pour produire des statistiques.

A cette fin, Statbel peut, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques².

Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes³.

Statbel utilisera les données recueillies uniquement pour des fins statistiques ou scientifiques.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX, du SPRB-BEE vers Statbel dans le cadre de sa mission comme autorité statistique.

VI. Identification des responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du traitement

Le SPRB-BEE et Statbel agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des

² Article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

³ Article 17 bis Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes

données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont :

1. Le Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) - Bruxelles Economie et Emploi, en abrégé « SPRB-BEE », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, Place Saint-Lazare 2 et représenté par son fonctionnaire dirigeant.

2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16, représentée par son fonctionnaire dirigeant.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPRB est Monsieur Nicolas De Timmerman (e-mail dpo@sprb.brussels).

Le Data Protection Officer de Statbel est Monsieur Erik Meersseman (e-mail statbel.dpo@economie.fgov.be & erik.meersseman@economie.fgov.be).

VII. Licéité

Le traitement, organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1, c) RGPD). Cette base légale⁴ est la suivante : la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique⁵ ci-après la "loi statistique publique", en particulier les articles 1, 6^o⁶ et 24bis⁷.

⁴ L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

⁵ Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, M.B., 20 juillet 1962. Voir également : <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/qui-somme-nous/reglementation>.

⁶ L'article 1, 6° de la loi statistique publique définit comme suit le traitement secondaire : " *collecte secondaire de données* : le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi."

⁷ L'article 24bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique énonce ce qui suit : "Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme

Statbel assure également le rôle d'institut national de statistique ("INS")⁸ au sens du Règlement (CE) n° 223/2009⁹.

Le Règlement (UE) 2015/759¹⁰ ajoute également un nouvel article 17bis dans le Règlement précité. Cet article 17bis est libellé comme suit :

"Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS (...) ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, lesquelles sont régies par le programme statistique européen conformément à l'article 1er."

Bien que le Règlement n°2015/759 n'explique pas la notion de "fichiers administratifs", les considérants 12, 14 et 15 de ce Règlement contiennent une explication complémentaire¹¹. D'après Statbel, le législateur européen n'a volontairement pas donné de définition, de sorte que la notion de "fichiers administratifs" puisse être interprétée de la manière la plus large possible.

Liste des réglementations spécifiques :

- Arrêté royal du 12 janvier 2015 (M.B. 26 janvier 2015) prescrivant une statistique mensuelle du tourisme et de l'hôtellerie ;

d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui règlent la communication par certains administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (...)."

⁸ Il ressort de l'arrêté royal du 20 novembre 2003 fixant la dénomination et les compétences des Directions générales du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie que les termes "Institut National de Statistique" sont remplacés, dans tous les autres arrêtés par les termes "Direction générale statistique et information économique".

⁹ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, JO L 87, 31.3.2009, p. 164–173.

¹⁰ Règlement (EU) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, JO L 123, 19.5.2015, p. 90–97.

¹¹ "(12) Afin de réduire la charge pesant sur les autorités statistiques et les répondants, il y aurait lieu de faire en sorte que les INS et les autres autorités nationales aient un accès gratuit et immédiat aux fichiers administratifs, y compris les fichiers remplis par voie électronique, et qu'ils puissent les utiliser et les intégrer aux statistiques.

(14) Les INS devraient par ailleurs être consultés à un stade précoce à la fois sur la conception de nouveaux fichiers administratifs susceptibles de fournir des données à des fins statistiques et sur les projets de modification ou de suspension de l'utilisation de sources administratives existantes. Ils devraient également recevoir des métadonnées pertinentes de la part des propriétaires de données administratives et devraient coordonner les activités de normalisation des fichiers administratifs pertinents pour la production de données statistiques.

(15) La confidentialité des données obtenues à partir de fichiers administratifs devrait être protégée dans le cadre des principes communs et des lignes directrices applicables à toutes les données confidentielles utilisées aux fins de la production de statistiques européennes. Il convient également d'établir et de publier des cadres d'évaluation de la qualité applicables à ces données, ainsi que des principes de transparence."

- Règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques Européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil.

Pour le détenteur des données (BEE) :

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

La collecte des données détenues par BEE a été réalisée dans le cadre d'une mission d'intérêt public dévolue à BEE par ou en vertu des normes législatives suivantes :

- Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique
- Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Statbel sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes :

- l'établissement de statistiques exhaustives (sauf pour les résidences de tourisme – gîtes urbains - pour lesquels on procède à un échantillonnage), en liant les données de contact des gérants des hébergements touristiques provenant de BEE (conformément aux missions légales) à d'autres données administratives telles que le Registre national, le cadastre, les données relatives au marché du travail, les données relatives à l'éducation, etc. ;
- l'ajout d'informations issues de données à caractère personnel de gérants d'établissements touristiques à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur la population et les entreprises ;
- l'augmentation de la qualité des statistiques, en reprenant les informations de données à caractère personnel de gérants d'établissements touristiques dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons (gîtes urbains) ou le calibrage de résultats.

Les données de contact seront utilisées par Statbel afin de communiquer avec les exploitants pour leur rappeler leurs obligations en matière de statistiques et/ou pour les aider à remplir ces obligations.

- 2) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles SPRB-BEE a récolté les données faisant l'objet du traitement :

La gestion de l'enregistrement des hébergements touristiques en Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 5, 1, b), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités).

Les parties confirment, par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Par ce protocole, Statbel obtient la communication de données à caractère personnel de gérants d'établissements touristiques en vue de produire des statistiques, sans préjudice des dispositions de l'article 24quinquies de la loi statistique stipulant que les investigations et études statistiques ne peuvent en aucun cas concerner la vie privée, notamment la vie sexuelle, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses ou encore la race ou l'origine ethnique¹².

Ces données seront transmises par Bruxelles Economie et Emploi sans garantie d'exhaustivité et pour autant que BEE en dispose de manière structurelle dans ses fichiers ou bases de données.

Donnée 1	
catégorie de données	Informations personnelles sur le gérant de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom ; - Adresse e-mail et numéro de téléphone ; - Adresse du domicile du gérant (pour les hébergements chez l'habitant et, le cas échéant, pour les résidences de tourisme) ; - Adresse de l'hébergement touristique (pour les hôtels, apart-hôtels, campings, etc...)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<i>Les informations à caractères personnel sur le gérant de l'établissement (Nom, Prénom, adresse email, adresse, numéro de téléphone) nous permettent de le contacter dans le but de l'aider à compléter notre enquête et, lorsque nécessaire à la</i>

¹² Le but du protocole est de permettre à Statbel d'accéder à toutes les données (celles qui existent déjà et celles futures), à l'exception des données qui permettent à Statbel de créer des statistiques interdites par l'article 24quinquies de la loi statistique.

	<i>mission statistique de Statbel, de lui rappeler le caractère obligatoire de la fourniture mensuelle des données statistiques, conformément à l'arrêté royal du 12 janvier 2015 et à son article 4. Cela nous permet de lui faire parvenir les informations dont il aurait besoin dans les plus brefs délais.</i>
Fréquence	<i>1 fois par an</i>
Format des données transférées (papier, digital,...)	<i>Digital (fichier .xlsx)</i>

Donnée 2	
catégorie de données	Numéro d'entreprise de l'exploitant de l'hébergement touristique
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<i>Le numéro d'entreprise nous permet d'identifier l'exploitant de l'hébergement touristique avec exactitude et, lorsque nécessaire à la mission statistique de Statbel, de consulter la Banque Carrefour des Entreprises.</i>
Fréquence	1 fois par an
Format des données transférées (papier, digital,...)	<i>Digital (fichier .xlsx)</i>

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées de manière non pseudonymisée pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage. Les données seront ensuite pseudonymisées.

Les données relatives aux gérants des établissements touristiques, incluant les données de contact, seront conservées pendant la période nécessaire pour la collecte des données statistiques devant être transmises à Statbel et au maximum 3 années après l'année de référence.

Statbel ne prévoit pas de durée de conservation maximale pour les données relatives au contenu statistique. À cet égard, Statbel invoque l'exception de l'article 5 (e) du GDPR qui permet le stockage de données personnelles pendant des périodes plus longues à des fins statistiques ou de recherche. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées prises par Statbel à cet effet sont fixées par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 2014.

Les données à caractère personnel relatives au contenu statistique devront être conservées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être reliées à une personne concernée précise, sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas reliées à une personne physique identifiée ou identifiable.

XI. Modalités de la communication des données

Les données faisant l'objet du présent protocole sont communiquées de manière non pseudonymisées et sous un format Digital (par exemple fichier .sas7bdat, .txt, .csv ou .xlsx). L'obtention de données non pseudonymisées se justifie par le fait que Statbel doit coupler ces données avec des données provenant d'autres sources administratives telles que le registre national, la Banque Carrefour des Entreprises ou des données d'enquête recueillies par Statbel lui-même pour établir des statistiques. Cela ne peut se faire qu'en utilisant un identifiant direct tel que le numéro de registre national ou le numéro BCE. La loi statistique publique donne à Statbel un cadre juridique dans lequel les données non pseudonymisées doivent être converties afin que la vie privée des personnes concernées reste garantie. Concrètement, cela signifie que Statbel doit pseudonymiser les données après le couplage.

Les parties s'engagent à communiquer les données par un canal sécurisé assurant leur confidentialité, par un chiffrement conforme à l'état de l'art en la matière. A cette fin, Statbel peut par exemple donner un accès limité à son serveur SFTP ou utiliser Belnet.be Fedsender pour la transmission des données. De plus, Statbel enverra sa clé publique GPG (Gnu Privacy Guard) afin que BEE puisse chiffrer les données avant leur communication. Seuls les statisticiens concernés possèdent la clé privée permettant de déchiffrer les données. En cas de changement de technologie, les modalités et les mesures de sécurité convenues entre les parties devront en tout temps rester conformes à cet engagement.

XII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera annuelle.

Cette périodicité est justifiée par la réalisation des finalités visées ci-avant.

XIII. Catégories de destinataires

Seuls les collaborateurs des services suivants du demandeur auront accès aux données demandées :

- les statisticiens du service « Collecte de données Bases de données Citoyen »
- les statisticiens du service « Collecte de données Bases de données Entreprise »
- les statisticiens du service « Collecte de données Enquêtes Entreprise »
- les collaborateurs du service « Datawarehouse & Data Support »
- les méthodologues du service « Méthodologie »
- les statisticiens du service « Statistique économie »

Les collaborateurs des services mentionnés ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole.

XIV. Transmission aux tiers

Le protocole autorise Statbel à communiquer des données à des tiers pour autant que Statbel se conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à l'Accord de coopération instituant l'Institut interfédéral de Statistique¹³ ainsi qu'aux règlements statistiques européens.

Statbel précise qu'il peut, conformément à la réglementation, communiquer tant des données pseudonymisées¹⁴ que non pseudonymisées¹⁵ à certaines instances, vu qu'elles sont également tenues au secret statistique.

Afin de respecter le principe de minimisation des données, la préférence sera accordée aux données pseudonymisées à moins que la recherche ne puisse être réalisée qu'avec des données non pseudonymisées.

Statbel a prévu à cet égard, une procédure prévoyant l'établissement, après avis du délégué à la protection des données, d'un « contrat de confidentialité » en collaboration avec l'instance réceptrice concernée.

¹³ Loi du 17 juillet 2015 portant assentiment à l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, M.B., 29 juillet 2015.

¹⁴ Il s'agit de : 1° services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales ; 2° départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales ; 3° administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux; et 4° personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

¹⁵ Il s'agit des autorités statistiques qui sont membres de l'Institut interfédéral de Statistique, à savoir : la Vlaamse Statistische Autoriteit, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, ainsi que le département Statistique générale de la Banque nationale de Belgique, le Bureau fédéral du Plan et l'Observatoire des prix du SPF Économie, pour autant que la demande de données concerne des activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat qui leur a été attribué par l'Institut des Comptes nationaux. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15ter de la Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

XV. Sous-traitant

L'autorité publique destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Statbel s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), Statbel s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à (i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, Statbel confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT, auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel, garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Statbel s'engage à prévenir immédiatement le SPRB-BEE par courriel à l'adresse helpdesk@sprb.brussels et copie à l'adresse dpo@sprb.brussels .

Les mesures spécifiques de protection des données applicables au présent traitement de données sont prévues par Statbel :

- les données sont exclusivement stockées dans la partie du SAS DWH (datawarehouse) du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie qui est géré par Statbel,
- toutes les manipulations sont journalisées,
- tous les accès au datawarehouse sont évalués tous les 6 mois,
- tous les membres du personnel de Statbel ont signé une déclaration de confidentialité qui a été ajoutée à leur contrat ou à leur arrêté de nomination,
- seul le service Datawarehouse & Data Support est compétent pour communiquer des microdonnées (données à caractère personnel) à des tiers. La communication ne se fait qu'après l'accord du délégué à la protection des données et du service juridique,

- seul le service DWH connaît la formule pour dépseudonymiser les fichiers pseudonymisés,
- le SPF Économie dispose d'un conseiller en sécurité, d'un « IT Security Officer » et d'un délégué à la protection des données,
- Statbel dispose de son propre délégué à la protection des données certifié pour tous les aspects relatifs à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique,
- l'ensemble des processus et applications ICT a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (art. 35 du RGPD).

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Il existe des restrictions aux droits des personnes concernées, adoptées conformément à l'article 89.2 du RGPD.

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, fait l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées.

Les personnes concernées ont le droit :

1. D'accéder à leurs données à caractère personnel¹⁶.
2. D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexactes les concernant¹⁷.
3. D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD¹⁸.
4. De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD¹⁹.
5. De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant²⁰, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement.
6. D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD²¹, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

¹⁶ Article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁷ Art.16, *ibid*.

¹⁸ Article 18, *ibid*.

¹⁹ Article 21, *ibid*.

²⁰ Article 22, *ibid*.

²¹ Article 17, *ibid*.

En ce qui concerne les points 1, 2, 3 et 4, Statbel invoque le régime d'exception pour les recherches statistiques²². Les personnes concernées sont informées de la limitation de leurs droits via le site internet de Statbel.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Toute demande d'exercice des droits adressée à l'organisme destinataire des données – Statbel - doit être introduite par e-mail auprès du délégué à la protection des données du SPF Economie à l'adresse dpo@economie.fgov.be .

Pour toute autre question sur la protection de la vie privée, le demandeur doit contacter Statbel par téléphone au 0800 120 33 ou à l'adresse statbel@economie.fgov.be

XVIII. Confidentialité

Statbel ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui, sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole ;
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement ;

Statbel et toute personne ou institution à laquelle Statbel communique des données sont tenues au secret professionnel/secret statistique quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui leur seront confiés et toutes les réunions auxquelles ils participeront, sont strictement confidentiels.

Statbel s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

²² Article 89, ibid et articles 186 – 208 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s), et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XIX. Frais et facturation

Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes²³.

XX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit, avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole, si les parties l'estiment nécessaire.

XXI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Statbel est responsable de tout dommage dont le SPRB-BEE serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPRB-BEE peut, s'il l'estime justifié, *sans mise en demeure préalable*, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

²³ Article 17 bis Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes

BEE se réserve le droit de poursuivre Statbel en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Etabli à Bruxelles le (voir date signature numérique) en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

**Pour le Service Public Régional de Bruxelles
(SPRB) - Bruxelles Economie et Emploi**

**Pour la Direction générale Statistique -
Statistics Belgium**



La représentante,

S. Sauvage
Directrice générale

Le représentant,

P. Mauroy
Directeur général a.i.